

ARRETE

VANNES,
Le 04/11/2022

OBJET : DECISION PORTANT INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES - SAISON CULTURELLE DE L'HERMINE N° 131_571 - AVENANT 01.

Pôle services à la population - Direction de la culture.

Le Président, Ordonnateur de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision instituant une régie d'avances dédiée à l'activité de la saison culturelle, Centre Culturel à Sarzeau en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la décision modifiant les articles 2 et 5 de la régie d'avances dédiée à l'activité de la saison culturelle, Centre Culturel à Sarzeau en date du 11 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-631-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la collectivité en date du

03/11/2022;

DECIDE

Article 1 : Il est institué, à compter du 26 janvier 2017, une régie de recettes auprès de la Direction de la culture dédiée à l'exploitation de la Saison Culturelle du Centre Culturel l'Hermine de Sarzeau, équipement de la Communauté d'Agglomération « Golfe du Morbihan-Vannes agglomération » pour l'encaissement des prestations proposées par l'équipement ;

Article 2 : Cette régie est installée au Centre Culturel l'Hermine, rue du Pere Coudrin, 56730 SARZEAU, équipement de « agglomération », PIBS 2, 30 rue Alfred Kastler, 56006 VANNES Cedex ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les billetteries de spectacles ;
- Les actions culturelles ;
- Les locations de locaux ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvement bancaire,
- Virement bancaire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Carte bancaire à distance internet ou au guichet du régisseur,
- Espèces,
- Instruments de paiement (chèques-vacances, chèques culture),
- Dispositif innovant (Pass Culture),

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée ;

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds du Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Morbihan ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants seront désignés par le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sur avis conforme du Comptable public assignataire ;

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 350 € (trois cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 5.000 € (cinq mille euros) ;

Article 10 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipales, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur titulaire verse auprès du Centre des Finances Publiques de Vannes Municipales la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon à la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas sujets à cautionnement.

Article 15 : L'Ordonnateur et le Comptable public assignataire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221104-221104_ARRT01-AR

Fait à Vannes, le 09 novembre 2022,

Vu pour avis conforme,
Le Chef des services comptables
de Vannes Municipale,

Le Président,

David ROBO

Pour le Chef des Services Comptables
L'inspecteur des Finances Publiques

GILLES FORTIER

